

DECISION N°2023-L0088/ARCOP/ORD

sur recours de PYRAMIDE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 février 2023 de PYRAMIDE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Jacob TARPAGA et Monsieur Fayçal KABORE, représentant PYRAMIDE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou TIEMTORE et S. Achille KAFANDO, représentant Commune de Saaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur José Marie TIEMTORE représentant BPS Protection ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3549 du mercredi 08 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 février 2023 ; que PYRAMIDE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix à commandes n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance de ses locaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PYRAMIDE SERVICES conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il devrait être au premier rang car l'offre de l'attributaire provisoire, bien que techniquement conforme devrait être déclarée anormalement basse au regard des calculs effectués pour la détermination de la borne inférieure en application des dispositifs de la clause 21 à son point 6 des instructions aux candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant reproche à la CCAM de n'avoir pas bien appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'article 21. 6 des instructions aux candidats prévoit que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas prises en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant a réitéré son moyen ci-dessus développé en ce que la formule n'a pas été régulièrement appliquée par la CCAM ;

considérant que la CCAM a reconnu séance tenante qu'elle a effectivement commis une erreur de calcul dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il n'y a aucune erreur ; que la formule a été bien appliquée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement appliquée ; que de plus l'autorité contractante a reconnu son erreur d'application de cette formule séance tenante ; que la CCAM reprendra les calculs et tirera toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PYRAMIDE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PYRAMIDE SERVICES est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon